

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AESC FRANCE S.A.S.

1, Passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

Références : 2025-V1-138
Code AIOT : 0003802921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement AESC FRANCE S.A.S. implanté 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AESC FRANCE S.A.S.
- 567, rue des frères Renault 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement AESC FRANCE SAS situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brébières (62) a pour activité la fabrication de batteries à destination de l'industrie automobile. Il s'agit d'un établissement dit "seuil haut" au sens de l'article L. 511-10 du code de l'Environnement. L'établissement est autorisé par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2022. Il relève du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 4001, 4120, 3670 et 1436.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Appareils respiratoires individuels	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réalisation d'un exercice inopiné a mis en évidence une impréparation de l'exploitant à maîtriser les situations accidentelles ainsi que des non-conformités, alors que l'usine monte en puissance en termes de quantité de matériaux dangereux stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de : • contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; • mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les

moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Constats :

Par transmission du 4 février 2025, l'exploitant a transmis un plan d'opération interne daté de juin 2024 (indice 0). Il y a lieu de remarquer que les coordonnées de l'exploitant, du standard d'accueil et de la salle POI n'ont pas été complétées par l'exploitant. Le cartouche de validation n'est pas renseigné. Le plan d'opération interne n'étant pas validé, il n'est pas établi que l'exploitant dispose d'un POI susceptible d'être mis en œuvre. **Fait avec suites n°1 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'opération interne finalisé.**

En vue d'évaluer la capacité de l'exploitant à contenir et maîtriser les incidents susceptibles d'intervenir sur son site et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique, l'inspection des installations a sollicité la réalisation d'un exercice en simulant une fuite d'électrolyte sur et à proximité du auvent de stockage.

Plusieurs observations ont été faites :

- la levée de doute et la mise en rétention du site ont pu être réalisées sans difficulté ;
- le recensement des personnes présentes sur site n'a pas été inclus dans l'exercice dans la mesure où lorsque les inspecteurs étaient au sas d'entrée, il a été constaté que certaines personnes entrantes utilisaient le même badge, rendant impossible le décompte des personnes présentes sur site. Le recensement des personnes est fondamental pour guider la stratégie d'intervention, en particulier la recherche pour évacuation d'une personne inconsciente dans la zone de danger. **Demande n°1 : Il est sollicité de la part de l'exploitant les enregistrements des entrées/sorties du jour de l'inspection (4 mars 2025).**
- la stratégie d'intervention en cas d'épandage n'était pas définie dans le plan d'opération interne. Notamment, les problématiques de toxicité, d'inflammabilité n'ont pas été correctement gérées et auraient pu, hors exercice, aboutir à des conséquences sur la santé du personnel intervenant. La combinaison des propriétés inflammables de l'électrolyte et toxiques des fumées de l'électrolyte en cas d'incendie restreignent les modalités d'intervention. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir des modalités d'intervention prédéfinies, basées sur les caractéristiques du produit et qui intègrent le retour d'expérience. **Toute intervention qui ne serait pas réalisée avec ARI et tenue feu lorsque l'électrolyte est impliqué conduirait à une mise en danger du personnel intervenant.** De plus, il est apparu que la zone où est entreposée la tenue d'intervention en atmosphère toxique n'est pas adaptée. L'accès principal à cette zone nécessite de passer à proximité immédiate du auvent où est stocké l'électrolyte (et donc des dangers liés à un épandage). **L'élaboration des stratégies d'intervention définies dans le POI devra conduire à définir des zones adaptées pour l'entreposage des tenues d'intervention et l'habillage. Enfin, les modalités d'intervention devront confronter les gains en matière de sécurité et l'exposition des intervenants.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Appareils respiratoires individuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils respiratoires individuels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.
Constats : Lors de l'exercice, le personnel de l'exploitant n'a pas utilisé les appareils respiratoires individuels. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la formation du personnel d'intervention de l'exploitant au port et à l'utilisation de ce matériel de protection. Fait avec suites n°2 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le personnel est formé à l'emploi des appareils respiratoires individuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois